

Paris, le 19 mai 2025

Destinataires :

Comités régionaux
Comité Directeur (pour information)

Réf : DV/AA/2025-327

Pôle Administration Générale

Affaire suivie par : Alexandra Agnus

☎ 01.48.01.24.83

Objet : Licence et cotisation au titre de dons

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La Fédération a été sollicitée à plusieurs reprises concernant la possibilité de considérer le paiement de la licence comme un don et ainsi faire bénéficier son détenteur d'une réduction d'impôt.

Aussi, nous souhaitons vous faire part de la position de la Fédération sur ce sujet.

Pour qu'un versement à un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique puisse être qualifié de don et faire bénéficier son donateur d'une réduction d'impôt, il ne doit s'accompagner d'aucune contrepartie tangible pour la personne qui le réalise.

Or, bien que la Fédération soit reconnue d'utilité publique, la délivrance d'une licence par ses soins accorde divers avantages à son titulaire.

En effet, outre la possibilité de pratiquer la gymnastique qui peut être considérée par certaines administrations fiscales comme une contrepartie, la licence permet notamment à son détenteur :

- de bénéficier d'offres promotionnelles et de réductions auprès des différents partenaires de la Fédération ;
- d'accéder aux compétitions et aux événements organisés par la Fédération et ses structures déconcentrées ;
- de recevoir la newsletter fédérale ;
- d'accéder aux formations organisées par la Fédération.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le paiement de la licence ne peut pas être assimilé à un don et ne peut donc ouvrir droit à une réduction d'impôt.

Par ailleurs, la Fédération ne recommande pas aux associations affiliées de délivrer à ses adhérents des reçus fiscaux au titre de don pour le paiement de la cotisation.

En effet, certaines administrations fiscales ont pu considérer que le paiement de la cotisation comportait une contrepartie, en donnant notamment accès à la pratique sportive, aux équipements sportifs ainsi qu'au vote lors des assemblées générales ; et qu'elle ne pouvait donc pas être considérée comme un don.

Par conséquent, nous recommandons vivement aux clubs qui souhaitent malgré tout s'engager dans cette démarche d'interroger l'administration fiscale en amont via une demande de rescrit fiscal, afin de s'assurer qu'ils remplissent les critères pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux.

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations auprès des associations affiliées de votre territoire.

Le service juridique de la Fédération se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.



David Vallée
Directeur Exécutif